

Lutte contre les marchands de sommeil

AMENDEMENT

N° CE 1

présenté par
M. Huyghe, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

Substituer aux alinéas 2 et 3 les alinéas suivants :

« *Art. L. 1331-29-I.* – I. A l'issue du délai imparti par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28, le propriétaire dispose de trente jours pour notifier à l'autorité administrative compétente un diagnostic faisant état de la réalisation des mesures prescrites par l'arrêté. Ce diagnostic est établi conformément à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation. L'arrêté peut prévoir qu'à l'issue de ces trente jours, une astreinte journalière est perçue auprès du propriétaire jusqu'à la complète exécution de ces mesures constatée dans les conditions prévues à l'article L. 1331-28-3. Le montant de l'astreinte journalière est compris entre 50 et 500 euros. Il peut être progressif dans le temps. L'arrêté précité précise le montant de l'astreinte journalière, la date à compter de laquelle elle court et, le cas échéant, les modalités de sa progressivité.

II. Lorsque l'autorité administrative n'a pas usé de la faculté prévue au I, elle peut, après avoir invité le propriétaire par lettre avec avis de réception à s'expliquer dans un délai de trente jours sur la non réalisation des mesures prescrites par l'arrêté précité et au vu des explications qui auront pu lui être apportées, assortir la mise en demeure mentionnée au II de l'article L. 1331-29 d'une astreinte journalière d'un montant équivalent à celui prévu au I du présent article. L'astreinte court à compter de la réception de la notification de la mise en demeure jusqu'à la complète exécution des mesures prescrites constatée dans les conditions prévues à l'article L. 1331-28-3. La mise en demeure précise le montant de l'astreinte journalière, la date à compter de laquelle elle court et, le cas échéant, les modalités de sa progressivité. »

Exposé sommaire

L'article 1^{er} prévoit que l'autorité administrative compétente (mairie ou préfet) peut, après avoir invité le propriétaire à s'expliquer dans un délai de 15 jours sur la non réalisation des mesures prescrites par un arrêté d'insalubrité remédiable, assortir sa mise en demeure d'une astreinte journalière.

Cet amendement vise à renforcer cette incitation du propriétaire à réaliser les travaux.

1. Il prévoit ainsi que l'autorité administrative compétente peut directement assortir l'arrêté d'insalubrité d'une astreinte journalière. Il s'agit ainsi de gagner du temps sur la procédure administrative, sans attendre l'enclenchement de la procédure de mise en demeure. En outre, le propriétaire d'un logement insalubre en sera informé dès notification de l'arrêté.

2. Toutefois, il convient aussi de préserver la faculté pour l'autorité administrative de soumettre le propriétaire à une astreinte lors de sa mise en demeure, dans l'hypothèse où elle n'en aurait pas usé dans le cadre de l'arrêté d'insalubrité.

3. Par ailleurs, afin d'inciter le propriétaire à réaliser rapidement les travaux, l'amendement prévoit également que le montant de l'astreinte peut être progressif dans le temps.

Lutte contre les marchands de sommeil

AMENDEMENT

N° CE 2

présenté par
M. Huyghe, rapporteur

X

ARTICLE 1

A l'alinéa 4, substituer au mot : « prévu » les mots : « de l'amende prévue ».

Exposé sommaire

Rédactionnel.

AMENDEMENT

N° CE 3

présenté par
M. Huyghe, rapporteur

X

ARTICLE 1^{er}

Compléter l'alinéa 4 par les phrases suivantes :

« L'astreinte est assise et recouvrée comme un droit de timbre. Son produit est affecté au budget de l'Agence nationale de l'habitat. »

Exposé sommaire

L'Agence nationale de l'habitat (Anah) est chargée de mettre en oeuvre la politique nationale de réhabilitation et d'amélioration du parc de logements privés existants.

La loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a fait de l'agence l'acteur unique en matière de lutte contre l'habitat indigne, à l'exception toutefois de l'exécution d'office des mesures édictées par le préfet. Le projet de loi de finances 2011 en cours de discussion prévoit la participation de l'Anah au financement des travaux d'office réalisés par l'État.

L'article 1er de la proposition de loi prévoit la faculté pour l'autorité administrative de prononcer des astreintes afin d'inciter les propriétaires défaillants à réaliser eux-mêmes les travaux nécessaires en cas de mise en demeure relative à un arrêté préfectoral d'insalubrité réparable.

Le présent amendement prévoit d'affecter le produit des sommes recouvrées dans le cadre de ces astreintes à l'agence, en contrepartie de sa participation au financement des travaux d'office réalisés par l'État.

Lutte contre les marchands de sommeil

AMENDEMENT

N° CE 4

présenté par
M. Huyghe, rapporteur

X

ARTICLE 1

A l'alinéa 5, substituer aux mots : « Le préfet » les mots : « L'autorité administrative compétente ».

Exposé sommaire

Rédactionnel.

Lutte contre les marchands de sommeil

AMENDEMENT

N° CE 5

présenté par
M. Huyghe, rapporteur

X

ARTICLE 1

A l'alinéa 5, substituer aux mots : « ou un reversement partiel » les mots : « totale ou partielle ».

Exposé sommaire

Cet amendement précise que l'autorité administrative peut accorder une remise totale ou partielle de l'astreinte dans les cas visés par l'alinéa 5. En outre, l'amendement supprime la référence au reversement.

Lutte contre les marchands de sommeil

AMENDEMENT

N° CE 6

présenté par
M. Huyghe, rapporteur

X

ARTICLE 1

A l'alinéa 5, substituer au mot : « travaux » le mot : « mesures ».

Exposé sommaire

Rédactionnel.

AMENDEMENT

N° CE 7

présenté par
M. Huyghe, rapporteur

ARTICLE 2

Substituer aux alinéas 2 et 3 les alinéas suivants :

« *Art. L. 511-2-1.* – A l’issue du délai imparti par l’arrêté de péril pris en application de l’article L. 511-1, le propriétaire dispose de trente jours pour notifier au maire un diagnostic faisant état de la réalisation des mesures prescrites par l’arrêté. Ce diagnostic est établi conformément à l’article L. 271-4 du code de la construction et de l’habitation. L’arrêté de péril peut prévoir qu’à l’issue de ces trente jours, une astreinte journalière est perçue auprès du propriétaire jusqu’à la complète exécution de l’arrêté de péril constatée dans les conditions prévues à l’article L. 511-5. Le montant de l’astreinte journalière est compris entre 50 et 500 euros. Il peut être progressif dans le temps. L’arrêté précité précise le montant de l’astreinte journalière, la date à compter de laquelle elle court et, le cas échéant, les modalités de sa progressivité. »

II. Lorsque le maire n’a pas usé de la faculté prévue au I, il peut, après avoir invité le propriétaire par lettre avec avis de réception à s’expliquer dans un délai de trente jours sur la non exécution de l’arrêté de péril pris en application de l’article L. 511-1 et au vu des explications qui auront pu lui être apportées, assortir la mise en demeure mentionnée au IV de l’article L. 511-2 d’une astreinte journalière d’un montant équivalent à celui prévu au I du présent article. L’astreinte court à compter de la réception de la notification de la mise en demeure jusqu’à la complète exécution de l’arrêté de péril constatée dans les conditions prévues à l’article L. 511-5. La mise en demeure précise le montant de l’astreinte journalière, la date à compter de laquelle elle court et, le cas échéant, les modalités de sa progressivité.»

Exposé sommaire

L’article 2 prévoit que le maire peut, après avoir invité le propriétaire à s’expliquer dans un délai de 15 jours sur la non réalisation d’un arrêté de péril, à assortir sa mise en demeure d’une astreinte journalière.

Cet amendement vise à renforcer cette incitation du propriétaire à réaliser les travaux.

1. Il prévoit ainsi que le maire peut directement assortir l'arrêté d'insalubrité d'une astreinte journalière. Il s'agit ainsi de gagner du temps sur la procédure administrative, sans attendre l'enclenchement de la procédure de mise en demeure. En outre, le propriétaire d'un logement frappé d'un arrêté de péril en sera informé dès notification de l'arrêté.
2. Toutefois, il convient aussi de préserver la faculté pour le maire de soumettre le propriétaire à une astreinte lors de sa mise en demeure, dans l'hypothèse où il n'en aurait pas usé dans le cadre de l'arrêté de péril.
3. Toujours afin d'inciter le propriétaire à réaliser rapidement les travaux, l'amendement prévoit également que le montant de l'astreinte peut être progressif dans le temps.

Lutte contre les marchands de sommeil

AMENDEMENT

N° CE 8

présenté par
M. Huyghe, rapporteur

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 4 : « L'astreinte est assise et recouvrée comme un droit de timbre. Son produit est affecté au budget de l'Agence nationale de l'habitat. »

Exposé sommaire

L'Agence nationale de l'habitat (Anah) est chargée de mettre en oeuvre la politique nationale de réhabilitation et d'amélioration du parc de logements privés existants.

La loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a fait de l'agence l'acteur unique en matière de lutte contre l'habitat indigne, à l'exception toutefois de l'exécution d'office des mesures édictées par le préfet. Le projet de loi de finances 2011 en cours de discussion prévoit la participation de l'Anah au financement des travaux d'office réalisés par l'État.

L'article 2 de la proposition de loi prévoit la faculté pour l'autorité administrative de prononcer des astreintes afin d'inciter les propriétaires défaillants à réaliser eux-mêmes les travaux nécessaires en cas de mise en demeure relative à un arrêté de péril non imminent.

Le présent amendement prévoit d'affecter le produit des sommes recouvrées dans le cadre de ces astreintes à l'agence, l'agence pouvant verser des subventions aux communes pour des travaux d'office de sortie de péril et participant au financement des travaux d'office réalisés par l'État.

Lutte contre les marchands de sommeil

AMENDEMENT

N° CE 9

présenté par
M. Huyghe, rapporteur

X

ARTICLE 2

A l'alinéa 5, substituer au mot : « prévu », les mots : « de l'amende prévue ».

Exposé sommaire

Rédactionnel.

Lutte contre les marchands de sommeil

AMENDEMENT

N° CE 10

présenté par
M. Huyghe, rapporteur

X

ARTICLE 2

A l'alinéa 6, substituer aux mots : « ou un reversement partiel » les mots : « totale ou partielle ».

Exposé sommaire

Cet amendement précise que l'autorité administrative peut accorder une remise totale ou partielle de l'astreinte dans les cas visés par l'alinéa 5. En outre, l'amendement supprime la référence au reversement.

Lutte contre les marchands de sommeil

AMENDEMENT

N° CE 11

présenté par
M. Huyghe, rapporteur

X

ARTICLE 2

A l'alinéa 6, après le mot : « arrêté », insérer les mots : « de péril ».

Exposé sommaire

Précision.

AMENDEMENT

N° CE 12

présenté par
M. Huyghe, rapporteur

ARTICLE 3

Substituer aux alinéas 2 et 3 les alinéas suivants :

« *Art. L. 123-3-1.* – I. A l'issue du délai imparti par l'arrêté pris en application de l'article L. 123-3, le propriétaire et l'exploitant disposent de trente jours pour notifier au maire un diagnostic faisant état de la réalisation des mesures prescrites par l'arrêté. Ce diagnostic est établi conformément à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation. L'arrêté peut prévoir qu'à l'issue de ces trente jours, une astreinte journalière est perçue auprès du propriétaire et l'exploitant jusqu'à la complète exécution de l'arrêté. Le montant de l'astreinte journalière est compris entre 50 et 500 euros. Il peut être progressif dans le temps. L'arrêté précité précise le montant de l'astreinte journalière, la date à compter de laquelle elle court et, le cas échéant, les modalités de sa progressivité.

II. Lorsque le maire n'a pas usé de la faculté prévue au I, il peut, après avoir invité le propriétaire et l'exploitant par lettre avec avis de réception à s'expliquer dans un délai de trente jours sur la non exécution de l'arrêté mentionné au I et au vu des explications qui auront pu lui être apportées, assortir la mise en demeure mentionnée à l'article L. 123-3 d'une astreinte journalière, d'un montant équivalent à celui prévu au I du présent article. L'astreinte journalière court à compter de la réception de la notification de la mise en demeure jusqu'au constat de la complète exécution de l'arrêté. La mise en demeure précise le montant de l'astreinte journalière, la date à compter de laquelle elle court et, le cas échéant, les modalités de sa progressivité. »

Exposé sommaire

L'article 3 prévoit que le maire peut, après avoir invité le propriétaire à s'expliquer dans un délai de 15 jours sur la non réalisation des mesures prescrites par un arrêté portant sur un hôtel meublé, à assortir sa mise en demeure d'une astreinte journalière.

Cet amendement vise à renforcer cette incitation du propriétaire à réaliser les travaux.

1. Il prévoit ainsi que le maire peut directement assortir l'arrêté d'une astreinte journalière. Il s'agit ainsi de gagner du temps sur la procédure administrative, sans attendre le déclenchement de la procédure de mise en demeure. En outre, le propriétaire d'un hôtel meublé faisant l'objet d'un arrêté en sera informé dès notification dudit arrêté.

2. Toutefois, il convient aussi de préserver la faculté pour le maire de soumettre le propriétaire à une astreinte lors de sa mise en demeure, dans l'hypothèse où il n'en aurait pas usé dans le cadre de l'arrêté.

3. Toujours afin d'inciter le propriétaire à réaliser rapidement les travaux, l'amendement prévoit également que le montant de l'astreinte peut être progressif dans le temps.

Lutte contre les marchands de sommeil

AMENDEMENT

N° CE 13

présenté par
M. Huyghe, rapporteur

X

ARTICLE 3

A l'alinéa 4, substituer au mot « prévu » les mots : « de l'amende prévue ».

Exposé sommaire

Rédactionnel.

AMENDEMENT

N° CE 14

présenté par
M. Huyghe, rapporteur

X

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« L'astreinte est assise et recouvrée comme un droit de timbre ; son produit est affecté au budget de l'Agence nationale de l'habitat. »

Exposé sommaire

L'Agence nationale de l'habitat (Anah) est chargée de mettre en oeuvre la politique nationale de réhabilitation et d'amélioration du parc de logements privés existants.

La loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a fait de l'agence l'acteur unique en matière de lutte contre l'habitat indigne, à l'exception toutefois de l'exécution d'office des mesures édictées par le préfet. Le projet de loi de finances 2011 en cours de discussion prévoit la participation de l'Anah au financement des travaux d'office réalisés par l'État.

L'article 3 de la proposition de loi prévoit la faculté pour l'autorité administrative de prononcer des astreintes afin d'inciter les propriétaires défaillants à réaliser eux-mêmes les travaux nécessaires en cas de mise en demeure relative à un arrêté d'insécurité des établissements recevant du public (ERP).

Le présent amendement prévoit d'affecter le produit des sommes recouvrées dans le cadre de ces astreintes à l'agence, l'agence pouvant verser des subventions aux communes pour des travaux d'office de sortie de péril et participant au financement des travaux d'office réalisés par l'État.

Lutte contre les marchands de sommeil

AMENDEMENT

N° CE 15

présenté par
M. Huyghe, rapporteur

X

ARTICLE 3

A l'alinéa 6, substituer aux mots : « ou un reversement partiel » les mots : « totale ou partielle ».

Exposé sommaire

Cet amendement précise que l'autorité administrative peut accorder une remise totale ou partielle de l'astreinte dans les cas visés par l'alinéa 5. En outre, l'amendement supprime la référence au reversement.